

Royaume du Maroc Wilaya de la Région Orientale Province Jerada Commune Urbaine JERADA

CAHIER DES CHARGES

MODIFICATION DU LOTISSEMENT ZERKTOUNI et groupes de logements FVIT

VILLE DE JERADA

C.A.M



REFERENCES FONCIERES

: T.F 16 908/02PARTIE

-ARCHITECTE : BENHAMMOU HOUSSINE

Avril 2015 Autorisé : 10-04-2012

SOMMAIRE

Chapitre I: Présentation du lotissement.

Chapitre II: Dispositions relatives aux conditions de construction.

Chapitre III: Travaux d'équipement.

Chapitre IV: Obligations de lotisseur.



CHAPITRE I

PRESENTATION DU LOTISSEMENT

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU LOTISSEMENT

Le projet consiste en la modification de lotissement Zerktouni ayant l'avis favorable en date du 10 Avril 2012, et ce suite aux directives des autorités provinciale de Jerada pour dévier la voie d'Aménagement de 30 m en l'éloignant de la conduite de refroidissement de l'usine thermique et suite au PV de la commission mixte signé par la Province de Jerada, le Président du Conseil Municipal de Jerada ,la Direction Régionale de l'habitat et la politique de la ville et la Société Al Omrane Oujda le 28 avril 2015.

Situation

: - Wilaya de la Région Orientale

- Province de jerada.

- Commune urbaine Jerada.

Réf. Foncières: T.F. 16 908/02 partie

Superficie Totale

: 13h 89a 03 ca

Coordonnées au centre : X:796 000

Y: 416 500

ARTICLE 2: REGLEMENT EN VIGUEUR

Le présent cahier des charges a pour objet de définir le projet de lotissement ainsi que toutes les prescriptions techniques y afférentes.

Soumis aux dispositions de :

- ♦ La réglementation urbanistique applicable au plan d'aménagement de la ville de Jerada.
- ◆ Dahir n° 1-92-31 du 15 Hijja 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n⁰ 12-90 relative à l'urbanisme.
- ♦ Dahir n° 1-92-7 du 15 Hijja 1412 (17 juin 1992), portant promulgation de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- ♦ Dérogation du 3 Aout 2011



ARTICLE 3: CONSISTANCE DU LOTISSEMENT

Le présent lotissement situé en bordure de Boulevard Hassan II vers HASSI BLAL est constitué de Trois zones d'habitat de différents types détaillés comme suit :

- A) Zone d'habitat collectif continu B2 à quatre niveaux (R+3)
- B) Zone d'habitat économique continu à trois niveaux (R+2)
- C) Zone d'habitat amélioré à deux niveaux (R+1)
- D) Ilots réservés à un groupe de logements FVIT



TABLEAU DES CONTENANCES

Lot n°	Affectation	Superficie	Lot no	Affectation	Superficie
1	R+3 C	157	41	R+3 C	144
2	R+3 C	156	42	R+3 C	160
3	R+3 C	150	43	R+3 C	160
4	R+3 C	150	44	R+3 C	160
5	R+3 C	227	45	R+3 C	160
6	R+3 C	150	46	R+3 C	160
7	R+3 C	157	47	R+3 C	160
8	R+3 C	216	48	R+3 C	144
9	R+3 C	149	49	R+3 C	147
10	R+3 C	155	50	R+3 C	144
11	R+3 C	155	51	R+3 C	185
12	R+3 C	156	52	R+3 C	185
13	R+3 C	145	53	R+3 C	154
14	R+3 C	145	54	R+3 C	154
15	R+3 C	148.	55	R+3 C	154
16	R+3 C	152	56	R+3 C	154
17	R+3 C	147	57	R+3 C	186
18	R+3 C	170	58	R+3 C	166
19	R+2 C	168	59	R+3 C	167
20	R+2C	188	60	R+3 C	167
21	R+2 C	177	61	R+3 C	157
22	R+2C	177	62	R+3 C	168
23	R+2 C	177	63	R+3 C	181
24	R+2C	168	64	R+2 C	116
25	R+2 C	169	65	R+2 C	157
26	R+2C	169	66	R+2 C	180
27	R+2 C	169	67	R+2 C	193
28	R+2C	169	68	R+2 C	118
29	R+2 C	169	69	R+2	103
30	R+2 C	169	70	R+2 C	132
31	R+2 C	169	71	R+2	118
32	R+2 C	169	72	R+2 C	150
33	R+2C	168	73	R+2	125
34	R+2C	177	74	R+2 C	150
35	R+2C	206	75	R+2	130
36	R+2C	207	76	R+2 C	150
37	R+2C	177	77	R+2	130
38	R+2C	168	78	R+2 C	150
39	R+3 C	144	79	R+2	130
40	R+3 C	147	80	R+2 C	140

Lot n°	Affectation	Superficie	Lot n°	Affectation	Superficie
81	R+2 C	113	121	H.A R+1	160
82	R+2 C	99	122	H.A R+1	136
83	H.A R+1	141	123	H.A R+1	157
84	H.A R+1	223	124	H.A R+1	135
85	H.A R+1	135	125	H.A R+1	135
86	H.A R+1	135	126	H.A R+1	135
87	H.A R+1	135	127	H.A R+1	135
88	H.A R+1	135	128	H.A R+1	135
89	H.A R+1	135	129	H.A R+1	135
90	H.A R+1	135	130	H.A R+1	135
91	H.A R+1	135	131	H.A R+1	135
92	H.A R+1	135	132	H.A R+1	135
93	H.A R+1	134	133	H.A R+1	135
94	H.A R+1	135	134	H.A R+1	135
95	H.A R+1	134	135	H.A R+1	135
96	H.A R+1	135	136	H.A R+1	150
97	H.A R+1	134	137	H.A R+1	131
98	H.A R+1	135	138	H.A R+1	155
99	H.A R+1	134	139	H.A R+1	161
100	H.A R+1	137	140	H.A R+1	120
101	H.A R+1	117	141	H.A R+1	161
102	H.A R+1	135	142	H.A R+1	165
103	H.A R+1	163	143	H.A R+1	166
104	H.A R+1	132	144	H.A R+1	165
105	H.A R+1	183	145	H.A R+1	166
106	H.A R+1	140	146	H.A R+1	165
107	H.A R+1	151	147	H.A R+1	167
108	H.A R+1	140	148	H.A R+1	222
109	H.A R+1	149	149	H.A R+1	149
110	H.A R+1	140	150	H.A R+1	150
111	H.A R+1	148	151	H.A R+1	186
112	H.A R+1	140	152	H.A R+1	139
113	H.A R+1	146	153	H.A R+1	131
114	H.A R+1	140	154	H.A R+1	184
115	H.A R+1	145	155	H.A R+1	176
116	H.A R+1	140	156	H.A R+1	158
117	H.A R+1	143	157	H.A R+1	158
118	H.A R+1	161	158	H.A R+1	158
119	H.A R+1	132	159	H.A R+1	158
120	H.A R+1	164	160	出A R+1	158

Lot n°	Affectation	Superficie	Lot n°	Affectation	Superficie
161	H.A R+1	158	201	H.A R+1	135
162	H.A R+1	158	202	H.A R+1	135
163	H.A R+1	158	203	H.A R+1	135
164	H.A R+1	158	204	H.A R+1	135
165	H.A R+1	158	205	H.A R+1	135
166	H.A R+1	158	206	H.A R+1	135
167	H.A R+1	158	207	H.A R+1	135
168	H.A R+1	158	208	H.A R+1	135
169	H.A R+1	158	209	H.A R+1	135
170	H.A R+1	158	210	H.A R+1	135
171	H.A R+1	158	211	H.A R+1	135
172	H.A R+1	163	212	H.A R+1	135
173	H.A R+1	130	213	H.A R+1	135
174	H.A R+1	163	214	H.A R+1	135
175	R+2 C	151	215	H.A R+1	135
176	R+2 C	108	216	H.A R+1	135
177	R+2 C	112	217	H.A R+1	135
178	R+2	113	218	H.A R+1	135
179	R+2 C	112	219	H.A R+1	135
180	R+2	115	220	H.A R+1	135
181	R+2 C	112	221	H.A R+1	135
182	R+2	117	222	H.A R+1	135
183	R+2 C	112	223	H.A R+1	135
184	R+2	119	224	H.A R+1	144
185	R+2 C	146	225	H.A R+1	124
186	R+2	154	226	H.A R+1	144
187	R+2 C	166	227	R+2	108
188	R+2	99	228	R+2	110
189	R+2	99	229	R+2	99
190	R+2	99	230	R+2	99
191	R+2	99	231	R+2	99
192	R+2	99	232	R+2	99
193	R+2	99	233	R+2	99
194	R+2	99	234	R+2	99
195	R+2	99	235	R+2	99
196	R+2	99	236	R+2	100
197	R+2	99	237	R+2	99
198	R+2	99	238	R+2	99
199	H.A R+1	174	239	R+2	99
200	H.A R+1	163	240	R+2	99

Lot n°	Affectation	Superficie	Lot n°	Affectation	Superficie
241	R+2	99	281	R+2	126
242	R+2	99	282	R+2	104
243	R+2	99	283	R+2	126
244	R+2	99	284	R+2	105
245	R+2	108	285	R+2	105
246	R+2	110	286	R+2	136
247	R+2	102	287	R+2	159
248	R+2	102	288	R+2	116
249	R+2	102	289	R+2	116
250	R+2	102	290	R+2	116
251	R+2	101	291	R+2	116
252	R+2	102	292	R+2	126
253	R+2	101	293	R+2	126
254	R+2	102	294	R+2	76
255	R+2	101	295	R+2	70
256	R+2	102	296	R+2	80
257	R+2	112	297	R+2	80
258	R+2 C	110	298	R+2	80
259	R+2 C	118	299	R+2	80
260	R+2 C	114	300	R+2	80
261	R+2 C	121	301	R+2	80
262	R+2	111	302	R+2	80
263	R+2	111	303	R+2	80
264	R+2	111	304	R+2	80
265	R+2	111	305	R+2	80
266	R+2	111	306	R+2	80
267	R+2	111	307	R+2	81
268	R+2	111	308	R+2	81
269	R+2	111	309	R+2	81
270	R+2	111	310	R+2	81
271	R+2	111	311	R+2	80
272	R+2 C	100	312	R+2	106
273	R+2	145	313	R+2	100
274	R+2	122	314	R+2	80
275	R+2	113	315	R+2	80
276	R+2	120	316	R+2	80
277	R+2	126	317	R+2	80
278	R+2	112	318	R+2	80
279	R+2	133	319	R+2	80
280	R+2	119	320	R+2	80



Lot n°	Affectation	Superficie	Lot n°	Affectation	Superficie
321	R+2	80	361	R+2	99
322	R+2	80	362	R+2	108
323	R+2	80	363	R+2	99
324	R+2	80	364	R+2	108
325	R+2	80	365	R+2	110
326	R+2	80	366	R+2	120
327	R+2	80	367	R+2	90
328	R+2	116	368	R+2	90
329	R+2	112	E1	MOSQUEE	1380
330	R+2	111	E2	ECOLE	4817
331	R+2	123	E3	DISPENSAIRE	320
332	R+2	123	E4	POLICE	219
333	R+2	134	G11	EQUI INTERET	967
334	R+2	80		GENERAL	
335	R+2	80	G12	EQUI INTERET	894
336	R+2	120		GENERAL	
337	R+2	80	BLOC 1	R+2 (F.V.I.T)	260
338	R+2	80	BLOC2	R+2 (F.V.I.T)	260
339	R+2	80	BLOC 3	R+2 (F.V.I.T)	260
340	R+2	80	BLOC 4	R+2 (F.V.I.T)	231
341	R+2	80	BLOC 5	R+2 (F.V.I.T)	260
342	R+2	80	BLOC 6	R+2 (F.V.I.T)	260
343	R+2	92	BLOC 7	R+2 (F.V.I.T)	231
344	R+2	115	BLOC 8	R+2 (F.V.I.T)	260
345	R+2	198	100000000000000000000000000000000000000	,	200
346	R+2	156			
347	R+2	111			
348	R+2	99			
349	R+2	104			
350	R+2	99			
351	R+2	97			
352	R+2	99			
353	R+2	99			
354	R+2	110			
355	R+2	99			
356	R+2	121			
357	R+2	152			
358	R+2	110			
359	R+2	99			
360	R+2	108			



Récapitulation des contenances

Surface total du titre	13 ha 89 a 03 ca
Surface total des lots 368 lots	04 ha 77 a 81 ca
Surface total du Programme Social	00 ha 20a 22 ca
Surface des équipements	00 ha 85 a 97 ca
Surface totale des lots+P.S+équipements	05 ha 84 a 00 ca
Surface totale des chutes, voiries et espace libres	08 ha 05 a 03 ca
Pourcentage des chutes	57,96%
Nombre de lots	368 lots

- ◆ Les surfaces définitives seront données après exécution des opérations techniques et cadastrales prévues par le Décret n° 4-72-510 du II novembre 1972.
- ♦ Le bornage des lots du lotissement sera réalisé par un géomètre agrée .



CHAPITRE II <u>DISPOSITIONS RELATIVES</u> AUX CONDITIONS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 1: DISPOSITIONS ET SUGGESTIONS

- 1°) L'ensemble des constructions sera soumis aux dispositions du règlement de voirie et de construction applicable à la Préfecture d'Oujda Angad.
- **2°)** Les services compétents se réservent le droit d'imposer toutes les suggestions réglementaires qu'ils pourraient juger nécessaires.

ARTICLE 2: REGLEMENT D'AMENAGEMENT DE LA ZONE

Tous les lots seront construits conformément à la réglementation du projet du plan d'aménagement de la ville de Jerada , ainsi qu'au règlement de voirie et de construction applicable.

Destination du secteur

- A) Zone d'habitat collectif continu B1 à Quatre niveaux (R+3)
- B) Zone d'habitat économique E 1 continu à trois niveaux (R+2)
- C) Zone d'habitat amélioré E2 à deux niveaux (R+1)

CHAPITRE III

A-DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B1

Article A-1: DEFINITION DE LA ZONE

La Zone B1 ou "Zone d'Immeubles" à R+3 est une zone urbaine dans laquelle les constructions constituent, de mitoyen à mitoyen, des continuités bâties, que ce soit à l'alignement des voies ou sur les marges de reculs privatives.

La Zone B1 est prévue pour l'habitat, les bureaux, les commerces et les équipements administratifs.

Article A-2: TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATIONS INTERDITES

Sont interdits dans le secteur de la zone B1:

- Les établissements industriels de première et deuxième catégories ;
- Les dépôts de plus de 500m2;



- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation des carrières ;
- Les ateliers de fabrication de quelque nature que se soit.

L'extension limitée ou la modification des installations industrielles existantes peut être autorisées à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation du danger et des nuisances, que leur volume et leur aspect extérieur soient compatible avec le milieu environnant et ne modifient pas le caractère de la zone.

Article A-3: REGLEMENTATION GENERALE APPLICABLE A LA ZONE B1(R+3)

Toutes les constructions situées dans la zone B1 doivent se conformer aux règles ci-après :

1- Côte de Seuil

Le sol de tout rez-de-chaussée devra être établi à 0/10 m au minimum au-dessus du point haut du trottoir. Cette côte pourra être portée à 1 m au maximum.

2- Hauteurs des Etages

Pour l'ensemble de la zone la hauteur sous plafond est fixée à :

- Locaux à usage d'habitation : 2,80 m

- Bureaux : 2,80 m

- Locaux à usage commercial : 5.25m pour les nouveaux lotissements.

A l'extérieur, l'ajustement avec les constructions mitoyennes existantes respectant pas la réglementation proposée doit être réalisé.

3- Soupente (Mezzanine)

Dans les locaux commerciaux, il est possible d'établir un plancher intermédiaire ou mezzanine sous réserve d'observer les conditions suivantes :

- 1- La mezzanine devra être accessible seulement de l'intérieur de la boutique.
 - 2- Elle n'occupera que les 2/3 (deux tiers) de la superficie de la boutique.
 - 3- Elle devra avoir une hauteur minimale sous plafond de 2,20 m.
- 4- Les mezzanines ne pourront être prévues que pour les boutiques ayant une hauteur sous plafond de 5,00 m.
- 5- Les mezzanines doivent etre construites en retrait (3m) par rapport à l'alignement.

4- Retrait à l'Alignement

Sauf en bordure des voies à portiques ou frappées d'un ordonnancement architectural, les constructions peuvent être autorisées, en retrait des alignements, mais à condition que les espaces libres ainsi créés, s'ils sont situés au rez-de-chaussée, soient constitués par une cour aménagée ou un jardin formant avec le corps de l'immeuble un ensemble architectural, et qu'ils soient clôturés à l'alignement par une murette de 0,40 m surmontée d'une grille, d'une hauteur de 1,00 m.

5- Implantation et hauteurs des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

La hauteur sur voie des constructions doit respecter la règle H=L(H étant la hauteur de la construction et L la largeur de la voie publique).

Au delà de la hauteur maximale autorisée sur voie, des étages en retrait peuvent être construits s'ils s'inscrivent dans un angle à 45°, attaché au sommet de cette hauteur, sans toutefois que la construction dépasse la hauteur maximale autorisée par le secteur. Cette prescription s'applique également à toute construction de service sur la terrasse (réservoirs, cages d'escaliers, machineries d'ascenseurs, etc.).

A L'angle de deux voies d'inégales largeurs, le droit de retour de gabarit de la voie la plus large sur la plus étroite est autorisé sur une distance égale au double de la largeur de cette dernière.

6- Implantation des constructions sur une même propriété

La distance séparant les façades en vis-à-vis des constructions édifiées sur la même propriété, ne peut être inférieure à la hauteur maximale permise pour. le secteur.

7- Ventilation

Les gaines de ventilation peuvent être autorisées. Elles auront une section minimale de 0,50m x 0.80m, Elles seront visibles et revêtues de l'intérieur en matériaux lavables. En outre, elles comporteront obligatoirement un appel d'air dans leur point bas.

Tous les cabinets de toilette ou salles de bains, pourront s'y aérer par un dispositif de ventilation permanent et direct.

Les sous-sols doivent être suffisamment ventilés, éclairés et protégés contre l'humidité.

8- Aération

Les cheminées d'aération pourront être prévues pour les cabinets de toilette et les salles d'eau. Chaque local à ventiler possédera une cheminée partant du plafond et débouchant directement sur l'extérieur et aura une section minimale de 300cm². Une amenée d'air doit être aménagée à 1 m au maximum du sol du local.

9- Ordures Ménagères

Des gaines d'évacuation des ordures ménagères seront obligatoirement prévues pour les bâtiments ayant plus de 6 appartements. Les gaines auront une paroi lisse à l'intérieur et munies d'un dispositif de curage au sommet. (Treuil, chapeau galvanisé).

Un local de 4 m² de surface minimale devra être prévu à la cave ou au R.d.C à l'aboutissement de ces gaines d'évacuation. Il devra être bien aéré et muni d'un point d'eau et d'un siphon de cour.

10- Mur Séparatif

Les murs séparatifs des cours ou des espaces de recul ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 4,00 m.

11-Balcons, Loggias, Saillies et encorbellements fermés

Les balcons, loggias, encorbellements fermés ou non ne pourront être établis à une hauteur inférieure à 2,80 m au dessus du niveau du trottoir. Ils sont interdits sur les voies dont l'emprise est <8 m.

La longueur en porte à faux des balcons, loggias et encorbellements fermés ne dépassera pas le 1/10é de la largeur de l'emprise de la voie publique ou privée (dans les groupements d'habitation) sans excéder 1,50 m sur les voies dont l'emprise est supérieure ou égale à 15 m.

La surface cumulée des encorbellements fermés obtenue par les projections sur un plan vertical parallèle à la façade ne pourra en aucun cas dépasser les 2/3 de la surface totale de la façade (Surface du RDC non comprise).

Des saillies de 0,20m peuvent être autorisées sur les voies publiques et ceci pour permettre le développement des motifs architecturaux.

12- Boutiques

Les boutiques auront une surface minimale de 9m2. Quant aux W-C et les lavabos, ils ne seront exigibles que pour un certain type de commerce et lorsque leur surface dépasse 20 m2.

13- Locaux d'Habitation

A l'intérieur d'une habitation, toute surface habitable supérieure à 9 m2 doit être éclairée directement de l'extérieur. La surface d'éclairement sera supérieure au 1/6 de la surface de la pièce.

Les cuisines doivent avoir une surface minimale de 6 m2 avec une largeur minimale de 2,40 m. Pour les studios, une kitchenette ouverte aux dégagements peut être prévue sous réserve qu'elle, soit bien ventilée.

La profondeur des pièces d'habitation ne pourra dépasser le double de la largeur. Cette largeur devra être supérieure à 2,70 m.



Devant chaque fenêtre des pièces d'habitations, aucune construction ne doit marquer la vue dans un espace rectangulaire ayant au minimum 3 m de large dans l'axe de la fenêtre sur la longueur de vues directes imposées et sur toute la hauteur de la baie. Pour les fenêtres éclairant les cuisines, cette largeur sera réduite à 2.5 m. En cas de mur biais, la longueur de vue directe sera mesurée à l'axe de la baie. la superficie de l'espace rectangulaire indiqué ci-dessus étant rigoureusement respectées.

14-Salles de Bain :

Elles auront une surface minimale de 3m2 pour les appartements de 2 pièces d'habitation et plus et de 2 m² pour les garçonnières et studios.

15 Sécurité

Tous les immeubles devront se conformer à la réglementation en vigueur en matière de sécurité et lutte contre les incendies.

• Immeuble avec Commerce

S > 25m2

16- Escaliers

Les escaliers, dont l'emmarchement minimum est de 1.40m, doivent être éclairés et ventilés au moyen de fenêtres s'ouvrant directement à l'air libre sur cour, recul ou courette dont la surface minimale devra être de :

-10 m² pour le secteur B1.

17- Espace libre

On entend: par espace libre, les places, placettes, aires de jeux ainsi que toutes chutes résultantes de formes géométriques difficilement constructibles. Les espaces libres devront être prévus à raison de 5 m2 par 100m2 de surface de planchers construite hors-œuvre.

18- Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules sera assuré sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, en sous-sol ou dans les marges de recul par rapport aux limites mitoyennes, dans les conditions suivantes.

- Habitat : une place par logement
- Bureaux : une place pour 80 m2 du surface construite hors-œuvre ;
- Commerce : une place pour 50 m2 de surface construite hors-œuvre ;

Pour les parkings dépassant 20 places, une sortie et une entrée de 3,5 m de largeur minimale chacune devra être prévue.

Les rampes d'accès ne doivent en aucun cas excéder les 20 %.



19- Plantations

Les surfaces libres de constructions ou d'aires de stationnement doivent être engazonnées; plantées d'arbuste et d'un arbre haute tige au minimum pour 100m2 de surface plantées.

Les aires de stationnement en surface doivent être plantées, à raison d'un arbre haute tige pour deux places de stationnement.

20- Conciergerie

Tout immeuble ou groupe d'immeubles comprenant au moins dix appartements doit comporter un local à usage de conciergerie pour en assurer la garde et l'entretien.

L'aménagement d'un nouveau local à usage de conciergerie et le recours à un autre concierge sont obligatoires chaque fois que le nombre d'appartements dépasse un multiple de dix. La surface minimale du local de conciergerie est 30m².

B) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE E1 D'HABITAT ECONOMIQUE CONTINU A TROIS NIVEAUX (R+2)

1) Définition de la zone d'habitat économique continu à trois niveaux (R+2)

Dans cette zone, doivent être édifié des constructions à trois niveaux (R+2) destinées à l'habitat

a)Parcellaire

La surface minimale du parcellaire est de 100m², avec une largeur minimale sur façade principale de 9m.

b) Patio

Le patio est obligatoire pour les lots ne présentant qu'une seule façade. Sa surface minimale est de 16 m²

c) Voies de lotissement

Les voies carrossables doivent avoir une largeur supérieure ou égale à 12m.

2) Types d'occupation ou d'utilisation interdite

- Interdiction de créer ou d'installer toutes activités bruyantes ou polluantes : (les ateliers de fabrication de quelque nature que se soit les carrières, les activités industrielles ets)



- Les constructions seront battis à l'alignement de la voie exception faire pour les zones ou pour des considérations architecturales, d'autres dispositions auraient été précisées.

3) Hauteur maximale de construction

Zone d'habitat économique à R+2:

La hauteur des constructions ne peut dépasser 12m y compris l'acrotère. Au-delà de cette hauteur maximale, peuvent être construit en terrasse des escaliers et une buanderie d'une hauteur maximale de 2.20m en retrait de 3.00m par rapport à l'alignement de la voie publique.

La hauteur sous plafond des R.D.C à usage commercial de 4.5m. Toutefois cette hauteur peut être ramenée à 4 m dans le cas ou des constructions riveraines existantes présentent une hauteur de 4m.

4) Mitoyenneté

L'implantation des constructions dans les limites riveraines sera procédée de la façon suivante :

1^{er} cas : Si les propriétaires mitoyens se mettent d'accord, moyennant un contrat écrit et légalisé pour prévoir une voie de 12m de large au minimum passant entre les deux propriétés, le problème d'implantation des constructions n'est pas posé.

2eme cas: Dans le cas contraire, les propriétaires sont tenus de créer soit un recul de 5m au minimum chacun, soit implanter des constructions adossées aux limites riveraines

5) Stationnement des Véhicules

a) Garage

Un garage pour véhicule de 15m² peut être prévu pour les constructions attenantes aux voies supérieures à 12m. Son usage est strictement réservé au parcage de véhicules

Dans le cas contraire, les propriétaires sont tenus de créer soit un recul de 5m au minimum chacun, soit implanter des constructions adossées aux limites riveraines

b) Parking



- Des places de parking doivent être prévues à raison d'une place pour Deux logements. Elles seront regroupées dans des emplacements spécifiques (aériennes ou en sous-sol), soit isolées à l'intérieur des parcelles

C) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE E2 D'HABITAT AMELIORE A 2 NIVEAUX (R+1)

1) Définition de la zone d'habitat amélioré E2 (R+1)

Dans cette zone, doivent être édifier des constructions à deux niveaux (R+1) destinées à l'habitat :

a) Patio

- A Le patio est obligatoire pour les lots ne présentant qu'une seule façade. Sa surface minimale est de $16~\mathrm{m}^2$
- B- Recul de 3 m par apport de l'alignement de la voie est obligatoire pour cette zone. (Réservé pour jardin, parcage de voiture ou véranda) En aucun cas ne sera couvert.

b – Mur de clôture

Le mur de clôture ne devra pas dépasser une hauteur de 1,40m et pourra être surmonté d'une ferronnerie ou d'un claustra. En cas d'utilisation de jardinières, ces dernières devront être inclues dans le 1,40 m en maçonnerie. Cette clôture devra être implantée à l'intérieur de la parcelle.

c) Voies de lotissement

Les voies carrossables doivent avoir une largeur supérieure ou égale à 12m pour les voies piétonnes cette largeur est ramenée à un minimum de 10 m.

2) Types d'occupation ou d'utilisation interdite

- Interdiction de créer ou d'installer toutes activités bruyantes ou polluantes : (Les ateliers de fabrication de quelque nature que se soient les carrières, les activités industrielles etc.)
- Les constructions seront battis à l'alignement de la voie exception faire pour les zones ou pour des considérations architecturales, d'autres dispositions auraient été précisées.

3) Hauteur maximale de construction

1-Zone d'habitat économique amélioré à R+1

* Hauteur

La hauteur des constructions ne peut dépasser 8 m y compris l'acrotère. Au-delà de cette hauteur maximale, peuvent être construit en terrasse des escaliers et une buanderie d'une hauteur maximale de 2.20m en retrait de 3.00m par rapport à l'alignement de la voie publique.

4) Mitovenneté

L'implantation des constructions dans les limites riveraines sera procédée de la façon suivante :

1^{er} cas : Si les propriétaires mitoyens se mettent d'accord, moyennant un contrat écrit et légalisé pour prévoir une voie de 12m de large au minimum passant entre les deux propriétés, le problème d'implantation des constructions n'est pas posé.

2eme cas : Dans le cas contraire, les propriétaires sont tenus de créer soit un recul de 5m au minimum chacun, soit implanter des constructions adossées aux limites riveraines.

5) Stationnement des véhicules

Garage:

Les propriétaires sont tenus de créer un recul de 5m au minimum chacun



CHAPITRE IV TRAVAUX D'EQUIPEMENT

ARTICLE 1 : Réseau de Voirie

Le réseau de voirie sera réalisé conformément à l'étude technique établie à cet effet par un B.E.T agrée.

ARTICLE 2 : Réseau d'égout et son raccordement au réseau existant

Le réseau d'égout sera réalisé conformément à l'étude technique établie à cet effet par un B.E.T agrée.

ARTICLE 3 : Réseau d'Alimentation en eau potable

Chaque lot sera desservi et raccordé en eau potable à partir des réseaux principaux correspondants conformément à l'étude établie par l'ONEE (branche Eau)

ARTICLE 4 : Réseau électrique et d'éclairage public

L'installation des lignes d'éclairage des rues du lotissement pour l'éclairage public et les besoins des particuliers sera réalisée conformément à l'étude de l'ONEE (branche Electricité)

ARTICLE 5 : Réseau téléphonique

Le réseau téléphonique sera réalisé conformément à l'étude approuvée par IAM.

ARTICLE 6: Equipement en moyens de luttes contre l'incendie

Le lotissement sera doté d'une ou plusieurs bouches ou poteaux d'incendie et ce conformément à l'étude de l'ONEE (branche Eau).



CHAPITRE V OBLIGATIONS DU LOTISSEUR

* Les terrains doivent être tenus en état de propreté en particulier les espaces libres jusqu'à la réception du lotissement par les services concernés.

* Les travaux ainsi achevés feront l'objet de réception par la commission technique mixte.

* La cession de la voirie, place, jardin et.... Au D.P.M. sera prononcée d'office une année après la réception provisoire.

Le Maître de l'Ouvrage

Directeur Général a Société Al Omrane Oujda

Johamed DERDOURI

L'Architecte





Posée en notre presente de proposée en notre presente de qui justifie de

Sous le N° ldentiffé la responsabilité de la Municipalite est dégagée quant au contenu de ce document

erada le le Pédiant de la Municipalite







